

Directives de la Direction

Directive de la direction 0.14
Protection par vidéo sur le campus de Dorigny

Préambule

La Direction de l'UNIL,

vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles,

vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles,

arrête :

Article 1 Principe

Il existe à l'UNIL trois catégories de protection par vidéo dont seule la première tombe sous le coup de la loi sur la protection des données personnelles :

- Systèmes de protection par vidéo dissuasifs, tels qu'installés dans les bâtiments du Centre sportif, dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.
- Systèmes de protection par vidéo utilisés par les services de secours officiels pour effectuer une levée de doute. Ces systèmes ont pour but de confirmer ou non une alarme, par exemple de type incendie, et de déterminer l'urgence de l'intervention. Ce type de protection est installé dans des endroits sous confinement et contrôle d'accès, donc dans des endroits strictement privés. Il s'agit avant tout d'une surveillance d'ordre technique.
- Systèmes de protection assurant un suivi strict des entrées dans des locaux de l'UNIL sous contrôle d'accès restreint (animaleries, salles de machines informatiques par ex.).

Dans tous les cas, ces systèmes de protection par vidéo sont signalés et les personnes concernées sont avisées.

Article 2 Compétences et installations

La Direction de l'UNIL est compétente pour autoriser les installations de protection par vidéo.

Les projets d'installations de protection par vidéo sont proposés par le Service UNISEP

(Sécurité, environnement et prévention) qui en définit les modalités, ainsi que les périmètres sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Pour chaque installation, UNISEP détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Sont réservés les cas nécessitant une intervention des autorités de police.

Article 3 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent (cf. art.5).

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 4 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de protection par vidéo.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 5 Personnes responsables

La Direction de l'UNIL désigne le chef du Service UNISEP ou son suppléant comme seules personnes autorisées à gérer les installations de vidéoprotection et à visionner les images.

UNISEP prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rend compte à la Direction de l'UNIL.

Article 6 Information

Les personnes se trouvant dans la zone protégée doivent être informées de la vidéoprotection par des panneaux d'information.

UNISEP tient une liste des installations de protection par vidéo exploitées sur la base de la présente directive.

Article 7 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par le chef du Service UNISEP en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 8 Durée de conservation

La durée de conservation des images n'excède pas 96 heures dans les lieux ouverts au public (par exemple Centre sportif), sauf si les données sont transmises conformément à l'article 4 alinéa 2.

Les images sont détruites à la fin du délai de conservation.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Adopté par la Direction de l'UNIL le 13 décembre 2010.